



Québec le 2 février 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-282

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, visant à obtenir copie de tout document, statistique et/ou donnée que détient le Ministère permettant de voir entre le 1^{er} mars et le 11 décembre 2020 :

- le nombre d'enseignants décédés, admis aux soins intensifs ou tout simplement hospitalisés des suites de la COVID-19 au Québec;
- le nombre d'enseignants qui ont contracté la COVID-19 et ne sont toujours pas retournés au travail depuis qu'ils ont contracté la COVID-19.

Vous trouverez en annexe un document qui fait état du nombre de cas COVID-19 parmi les membres du personnel des réseaux scolaires public et privé. Une version de ce tableau mis à jour est disponible sur le site Web du site quebec.ca à l'adresse suivante :

https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/covid-19/reseauScolaire_faitsSaillants.pdf

Nous soulignons toutefois que le Ministère ne détient pas de données pouvant répondre au premier point et distinguant les enseignants de l'ensemble des membres du personnel. Nous vous suggérons de faire une demande auprès des responsables d'accès des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements privés agréés, dont les coordonnées sont diffusées à l'adresse suivante :

<https://www.cai.gouv.qc.ca/liste-des-organismes-assujettis-et-des-responsables-de-lapplication-de-la-loi-sur-lacces/>

... 2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Collecte nationale quotidienne – réseau scolaire public et privé
Faits saillants – 11 décembre 2020

Les informations présentées dans ce rapport sont en date du vendredi 11 décembre, 16 h. Elles proviennent d'une collecte de données réalisée par le ministère de l'Éducation auprès des 72 centres de services scolaires/commissions scolaires rassemblant 2740 établissements, et des 254 écoles privées de la province. Les données concernent autant la formation générale des jeunes que la formation professionnelle et la formation aux adultes. À titre informatif, rappelons que les réseaux scolaires public et privé comptent un peu plus de 1 300 000 élèves et plus de 226 000 membres du personnel.

À partir de la publication du 28 septembre 2020, les écoles ne présentant aucun cas rapporté avec diagnostic depuis 14 jours sont retirées de la liste. Afin de présenter un portrait plus juste de la situation, nous indiquerons donc, dans chaque publication, **le nombre d'écoles retirées** depuis le dernier rapport, ainsi que **le nombre d'écoles avec au moins 1 cas actif** en date de la collecte.

Nombre de cas positifs confirmés présentement <u>actifs</u> dans le réseau au 11 décembre, 16 h			
	Nombre d'élèves	Membres du personnel	Total
Réseau public	3065	844	3909
Réseau privé	539	143	682
Total	3604	987	4591

Cumulatif - Nombre de cas positifs confirmés, qui sont rétablis et de retour à l'école au 11 décembre, 16 h. (Variations du jour entre parenthèses)			
	Nombre d'élèves	Membres du personnel	Total
Réseau public	9481 (+248)	2160 (+56)	11641 (+304)
Réseau privé	1568 (+20)	271 (+4)	1839 (+24)
Total	11049 (+268)	2431 (+60)	13480 (+328)

Cumulatif - Cas positifs rapportés avec diagnostic au 11 décembre, 16 h (Variations du jour entre parenthèses)			
	Nombre d'élèves	Membres du personnel	Total
Réseau public	12546 (+384)	3004 (+85)	15550 (+469)
Réseau privé	2107 (+24)	414 (+6)	2521 (+30)
Total	14653 (+408)	3418 (+91)	18071 (+499)

Nombre de classes fermées au 11 décembre, 16 h		Variation quotidienne
Réseau public	1141	-12
Réseau privé	181	+23
Total	1322	+11

État de situation des écoles du Québec au 11 décembre, 16 h	
Nombre total d'écoles comptant un ou des cas positifs rapportés avec diagnostic depuis le début de l'année scolaire	2282
Nombre d'écoles ne comportant plus de cas actifs <small>Ces écoles ne présentent donc plus de nouveaux cas depuis 14 jours.</small>	1098
Nombre total d'écoles comptant des cas positifs ACTIFS rapportés avec diagnostic (Variation quotidienne entre parenthèses)	1184 (+9)
Nombre d'écoles fermées ou partiellement fermées	8

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).